



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Ville de THONON-les-BAINS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATIONS

du Conseil d'Administration

En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1
Pouvoirs : 0
Votants : 10

Réunion du mercredi 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-neuf novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, M. Jean DORCIER, Mme Véronique VULLIEZ, Mme Sophie PARRA D'ANDERT,

MM les membres nommés : Mme Anne Marie DEVILLE, Mme Mireille DUNOYER, Mme Nicole GERARD Mme Eléonore PIERRON, Mme Brigitte RAMBAUT,

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus : Mme Catherine PERRIN,

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL_231129_07

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Actualisation des modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), pendant les congés pour CLM, CLD.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la décision rendue par le Conseil d'Etat du 22 novembre 2021
Vu la délibération du Conseil Municipal réunie dans sa séance du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) et les délibérations d'actualisation en dates des 27 juin 2018, 26 juin 2019 et 12 juin 2020

La décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'application stricte du principe de parité de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En l'occurrence, dans ladite décision, il a été considéré que les délibérations des collectivités prévoyant le maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie et de congé longue durée pour leurs agents - maintien qui n'est pas prévu pour les agents de l'Etat - octroient aux fonctionnaires territoriaux un avantage qui méconnaît le principe de parité.

La décision rendue le 22 novembre 2021 confirme donc qu'il n'est pas possible d'instaurer (ni de maintenir) le maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de longue durée.

Afin que la Ville et le CCAS de Thonon-Les-Bains se mettent en conformité avec cette évolution jurisprudentielle, il convient de modifier la délibération actualisée du 14 décembre 2017, relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De modifier la délibération du 14 décembre 2017, et de supprimer la mention « En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. suit le traitement. »

- De préciser dans cette même délibération que l'IFSE ne peut pas être maintenu pendant les congés pour congé de longue maladie et congé de longue durée (CLM, CLD).
- De dire que toutes les autres dispositions de la délibération du 14 décembre 2017 demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents, sur proposition de Monsieur le Président de séance, la proposition présentée.

Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le secrétaire de séance,
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.
Christophe ARMINJON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.